

Tours, le 12 juillet 2024

SAEP

Service académique de l'enseignement privé

Affaire suivie par :

Agnès Coquard

Tél : 02 47 60 77 23

Mél : saep@ac-orleans-tours.fr

25 rue de la Milletière

CS 97253

37072 Tours Cedex 2

L'Inspecteur d'académie, directeur académique des
services de l'éducation nationale d'Indre-et-Loire

à

Mmes et MM. les maîtres délégués exerçant dans les
écoles privées sous contrat d'association
des départements du Cher,
de l'Eure-et-Loir,
de l'Indre,
de l'Indre-et-Loire,
du Loir-et-Cher,
du Loiret

S/c des Chefs d'établissement

Objet : Information sur l'indemnité compensatrice de congés annuels (ICCA)

Références :

- Décret n°84-972 du 26 octobre 1984 relatif aux congés annuels des fonctionnaires de l'État ;
- Décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'État, notamment son article 10 ;
- Décret n° 2023-733 du 8 août 2023 relatif aux maîtres de l'enseignement privé ;
- Article D. 914-58 du code de l'éducation.

La présente note d'information précise les modalités de mise en œuvre et de calcul de l'indemnité compensatrice de congés annuels applicable depuis le 1^{er} septembre 2023 aux maîtres délégués de l'enseignement privé sous contrat.

En préalable, il convient de noter qu'il est mis fin au versement des indemnités vacances (prévues par la circulaire n° 91-035 du 18 février 1991 relative à la gestion des maitres auxiliaires).

1- Calcul du congé annuel

En application des dispositions du décret n° 84-972 (art. 1 et 2), les maitres délégués en activité ont droit à un congé annuel calculé, en fonction de la durée d'emploi et de la quotité de travail, sur la base de 25 jours (pour les fonctionnaires, les congés sont calculés sur la base de cinq fois les obligations hebdomadaires de service, pour une année de service accompli du 1^{er} janvier au 31 décembre, soit également 25 jours pour les agents à temps complet).

Les maitres délégués qui ont exercé sur une partie seulement de la période de référence (1^{er} janvier au 31 décembre) ont droit à un congé annuel, dont la durée est proratisée en fonction de la durée cumulée de leurs contrats successifs et de leur quotité de travail.

Compte tenu de leurs obligations réglementaires de service, les enseignants ont l'obligation de prendre leurs congés annuels pendant les périodes de vacances scolaires.

2- Modalités de calcul de l'indemnité compensatrice de congés annuels lorsque le maître délégué n'a pu bénéficier de tout ou partie de ses congés annuels

L'indemnité compensatrice de congés payés est due à l'agent lorsque son contrat arrive à son terme ou est rompu (démission ou rupture anticipée du CDD pour un autre motif que disciplinaire) et que, du fait de l'administration ou pour raison de santé, il n'a pu bénéficier de tout ou partie de ses congés annuels.

L'ICCA n'est pas due si le CDD est prolongé, renouvelé ou qu'un nouveau contrat est proposé dès le lendemain. Elle n'est pas non plus due si le CDD est transformé ou renouvelé, dès le lendemain en CDI. Dans l'hypothèse de plusieurs contrats successifs, le droit à congés est calculé sur la totalité de la période d'emploi.

En revanche, en cas de plusieurs contrats non successifs (avec interruption même d'une journée), l'indemnité doit être calculée à chaque fin de contrat.

Dès lors qu'une période d'emploi ne comprend pas de vacance scolaire, l'ICCA est automatiquement due aux maîtres délégués. En revanche, lorsque la période d'emploi comprend des vacances scolaires, il convient de s'assurer que le maître délégué a pu bénéficier du nombre de jours de congés annuels auxquels il pouvait prétendre.

L'ICCA est égale au 1/10^{ème} de la rémunération totale brute perçue par l'agent au cours de sa période d'emploi, entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre de l'année en cours. Le 1/10^{ème} de cette rémunération globale est ensuite proratisé en fonction du nombre de jours de congés dus et non pris par le maître délégué.

3- Eléments de rémunération entrant dans l'assiette de calcul de l'ICCA

La rémunération brute à prendre en compte pour le calcul de l'ICCA est celle perçue sur la durée du contrat entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre de l'année n.

La rémunération brute à prendre en compte est composée des éléments suivants :

- La rémunération indiciaire ;
- Toute prime ou indemnité (indemnité de résidence, supplément familial de traitement, ISAE...)
- Les heures supplémentaires (HSE/HSA) ;
- Le salaire reconstitué pendant des périodes assimilées à du travail effectif (congé maternité, congé de paternité et d'accueil de l'enfant ou arrêt de travail pour accident du travail/maladie professionnelle...)
- L'indemnité de fin de contrat.

L'ICCA est soumise à l'impôt sur le revenu et aux cotisations sociales, et peut être saisissable et cessible dans les mêmes limites que le salaire.

Je vous souhaite bonne réception de ces informations et je vous invite à contacter mes services pour toute précision utile.

**L'Inspecteur d'académie
Directeur académique
des services de l'éducation nationale
d'Indre-et-Loire**



Christian MENDIVÉ